



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Saint Vallier

Tél : 04 75 03 54 80

Courriel : ctd-stvallier@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° STV-2025-14-AL

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande N° 2025/19515 datée du 07/10/2025 par laquelle la société **SELARL ARPENTEURS** 29 ESPACE MARCEL NOYER, 38550 ST MAURICE L'EXIL, sollicite la définition de l'alignement de **la parcelle H1032, pour le compte SCI BONREPOS** domiciliée 9 route Buissonnière 26140 ST RAMBERT D'ALBON **représentée par M. CHAPUS Christophe**, sur la parcelle au droit du domaine public sur la RD266 du PR 0+794 au PR 0+843 sur le territoire de la commune de **SAINT-RAMBERT-D'ALBON**,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Saint Vallier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

L'alignement de la route départementale RD266 au droit de la propriété du bénéficiaire concernant **la parcelle H1032** sur le territoire de la commune de **SAINT-RAMBERT-D'ALBON** est fixé suivant l'article n°2.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par la ligne formée entre **le point B, C et D** sur le plan annexé au présent arrêté.

B	1 843 086.42	4 233 928.50	C	1 843 094.86	4 233 928.54
D	1 843 123.55	4 233 928.67			

* En l'absence de plan d'alignement, il est illégal de fixer la limite du domaine public à partir d'une distance égale portée de part et d'autre de l'axe de la voie.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages souterrains ou scellés.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Vallier,

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

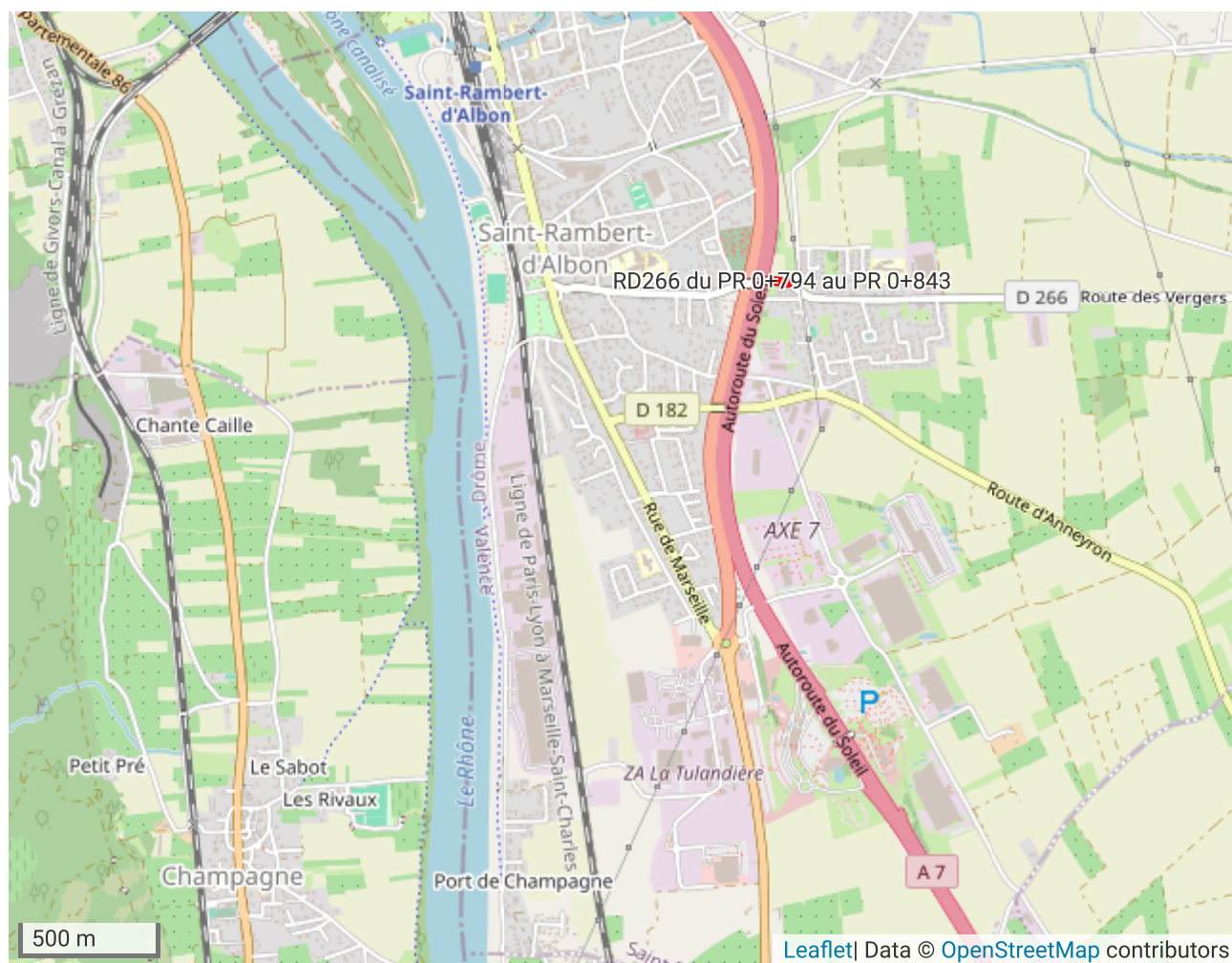
DIFFUSION :

Monsieur le Chef de CED Saint-Sorlin-en-Valloire,
Centre Technique Départemental de Saint Vallier,
Monsieur LACOUR Philippe, SELARL ARPENTEURS,
M. CHAPUS Christophe, SCI BONREPOS,
M. le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Plan*
- Autre pièce jointe

ANNEXE - LOCALISATION



DÉPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON

Lieudit : Fixe magne
Section F - Parcelle n°1032

PROPRIÉTÉ DE LA SCI BONREPOS
M et Mme CHAPUS

...

PLAN BORNAGE

Échelle : 1/250

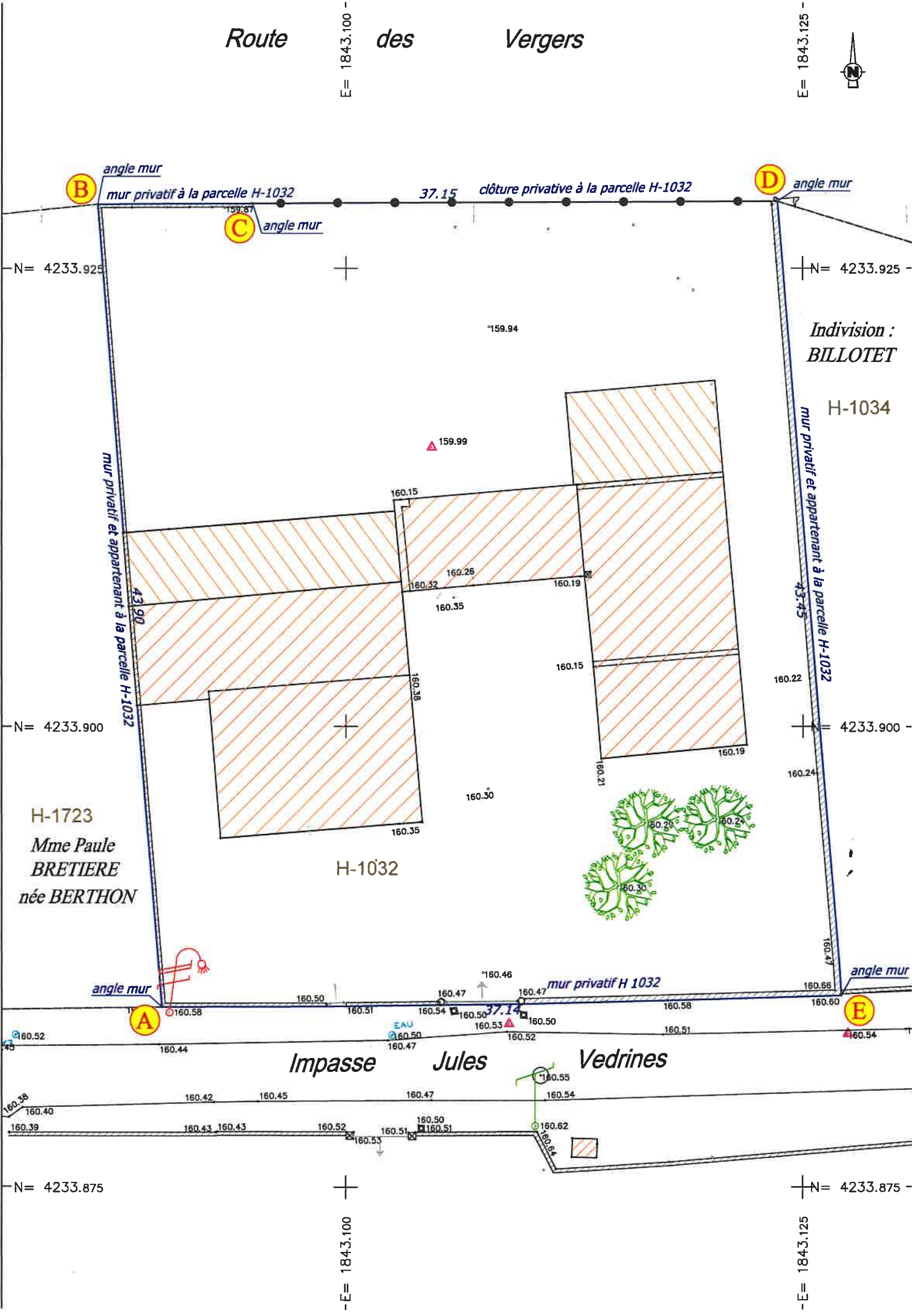
Système de référence : RGF 93 / Projection Conique Conforme CC45 (Teria) - Rattachement altimétrique au système NGF (IGN 69) (Teria)

RÉFÉRENCE : 2522338	Indice	Resp.	Date	Modifications
	1	BR	06/10/25	Première Edition

ARPENTEURS - SELARL de Géomètres-Experts
11, Rue Jean Vernet - 07340 SERRIERES
Tél : 04 75 34 06 96 - Mél : serrieres@arpentEURs.pro - @ : www.arpentEURs.pro

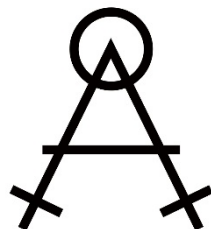


ARPENTEURS



PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

**Concernant la propriété sise
Département de la Drôme
Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON
Cadastrée section H - Parcelle N°1032
Concernant la Route des Vergers
Appartenant à la SCI BONREPOS**



ARPENTEURS



A la requête de La SCI BONREPOS, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Philippe LACOUR, Géomètre-Expert à SERRIÈRES, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05025,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique

- **Le Département de la Drôme**, Centre Technique Départemental, 4 place de la Pompe, 26240 ST VALLIER

Propriétaire riverain concerné

- **La SCI BONREPOS**, représentée par M. et Mme Christophe et Céline CHAPUS, demeurant 9 route Buissonnière, 26140 ST RAMBERT D'ALBON

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « **ROUTE DES VERGERS** », relevant de la domanialité publique artificielle,

sise **SAINT-RAMBERT-D'ALBON**

P.L.

non identifiée au plan cadastral

et la propriété privée riveraine cadastrée : H 1032

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 04 septembre 2025 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 15 juillet 2025 :

- La SCI BON REPOS
- Le DEPARTEMENT DE LA DROME

Au jour et heure dits, j'ai procédé à la réunion en présence de :

- M. Christophe CHAPUS représentant la SCI BON REPOS
- Mme Alicia JEAN, Adjointe au Chef du Centre Technique Départemental de St Vallier représentant le Département de la Drôme
- M. Philippe LACOUR, Géomètre Expert

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucuns

Les documents présentés par la personne publique :

- Un extrait cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucuns

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux

P.L.

Les signes de possession et en particulier :

- Un mur en limite Nord Ouest
- Une ancienne clôture en limite Nord, cette clôture se retrouve en continuité à l'Est sur la propriété voisine H 1034

Les dires des parties:-

- Les parties sont d'accord pour définir le mur et la clôture privatifs à la propriété privée H 1032, car ce mur et cette clôture permettent de clore le fond privé.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le mur et la clôture privatifs à H 1032 car ce mur et cette clôture permettent de clore le fond privé.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- B : Angle mur
- C : Angle mur
- D : Angle mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne B – C – D.

Nature des limites :

- B-C : Mur privatif H 1032
- C-D : Clôture privative H 1032.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- B : Angle mur
- C : Angle mur
- D : Angle mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne B – C – D.

Nature des limites :

- B-C : Mur privatif H 1032
- C-D : Clôture privative H 1032.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

(Système de références RGF 93 – Projection CC45)

B	1 843 086.42	4 233 928.50	C	1 843 094.86	4 233 928.54
D	1 843 123.55	4 233 928.67			

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

P.L

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :



Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur ~~général~~ (RGF93, zone CC45) Classe 1, afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-RAMBERT-D'ALBON le 06/10/2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

M. Philippe LACOUR



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

DÉPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON

Lieudit : Fixe magne
Section F - Parcelle n°1032

PROPRIÉTÉ DE LA SCI BONREPOS
M et Mme CHAPUS

...

PLAN BORNAGE

Échelle : 1/250

Système de référence : RGF 93 / Projection Conique Conforme CC45 (Teria) - Rattachement altimétrique au système NGF (IGN 69) (Teria)

RÉFÉRENCE : 2522338	Indice	Resp.	Date	Modifications
	1	BR	06/10/25	Première Edition

ARPENTEURS - SELARL de Géomètres-Experts
11, Rue Jean Vernet - 07340 SERRIERES
Tél : 04 75 34 06 96 - Mél : serrieres@arpentEURs.pro - @ : www.arpentEURs.pro



ARPENTEURS

